

L'INTITUT DU DROIT LOCAL ET L'ARRET "LAUTZI" DE LA CEDH

Dans le numéro 59 de mars 2010, le président de l'IDL, Jean Marie Woehrling, analyse l'arrêt "Lautzi" de la CDH (arrêt sur l'exposition des crucifix dans les écoles publiques italiennes) et ses conséquences sur la situation non-laïque alsacienne-mosellane.

I) AUCUN TEXTE LEGISLATIF OU REGLEMENTAIRE EN ALSACE-MOSELLE.

C'est à peine croyable, mais ce grand spécialiste du Droit Local l'affirme : il n'existe aucun texte juridique justifiant la pratique de l'exposition des croix et crucifix dans les lieux publics fermés d'Alsace-Moselle (en particulier écoles et mairies). Cette pratique était donc une simple coutume liée à la main mise cléricale sur l'espace public.

L'auteur, partisan de cette coutume, explique que le caractère formellement confessionnel des écoles primaires (maintenant interconfessionnelles) crée "un contexte où l'enseignement primaire conserve globalement une empreinte religieuse". Ce "contexte" justifierait à lui seul que l'on conserve les crucifix encore accrochés dans les écoles.

Ce faisant, il résume parfaitement la fonction de ces crucifix : maintenir une empreinte religieuse dont s'imprégnent les jeunes élèves. Cette empreinte est sans doute ce qu'il nomme par ailleurs "la laïcité alsacienne".

II) UNE COUTUME ASSUREMENT INCONSTITUTIONNELLE.

A) Les principes constitutionnels s'opposeraient à cette coutume.

Bien que des tribunaux administratifs et le Conseil d'Etat aient considéré antérieurement que l'Alsace-Moselle n'est pas soumise aux lois laïques de la République, l'auteur estime qu'en ce qui concerne les crucifix scolaires, les tribunaux ne pourraient que se référer aux principes constitutionnels, dont le principe de laïcité. Les tribunaux ne pourraient que constater "une incompatibilité avec les règles de neutralité religieuse du service public déduites de ces principes constitutionnels".

Voilà un aveu de taille sur les coutumes cléricales résiduelles en Alsace-Moselle.

Tous les signes religieux exposés dans les établissements publics fermés d'Alsace-Moselle seraient donc illégaux.

B) Un argumentaire de "droit" coutumier.

Pour tenter de contourner l'inéluctable force du Droit, l'auteur fait appel à deux arguments :

1) L'exposition des crucifix scolaires résulterait de la volonté du peuple.

Il constate que le statut scolaire local a fait l'objet de "tentatives gouvernementales" pour l'amender ou le supprimer (en particulier en 1924), mais que la population l'aurait "défendu avec véhémence". Par contre l'exposition des crucifix a échappé à la vindicte de l'Etat, ce qui a permis à "la pratique locale" et "aux autorités communales" de décider de les maintenir.

En cas de demande de faire enlever les crucifix résiduels il préconise une "codécision" (Etat et maire).

Faire triompher une supposée volonté du peuple contre le Droit existant aurait des accents de 1789 s'il ne s'agissait de conserver des pratiques archaïques, rétrogrades, cléricales et anti-laïques.

2) Les nazis à la rescousse.

L'auteur convoque même les nazis qui ont supprimé la législation culturelle spécifique et procédé "au retrait des croix des écoles de notre région".

Le fait est exact, mais l'argument particulièrement odieux en ce qu'il sous-entend et en ce qu'il omet. Il suggère que faire retirer les croix des écoles publiques reviendrait à se comporter comme les nazis.

Il omet le fait que la République, contrairement au régime dictatorial nazi, ait des institutions et des principes démocratiques et laïques. Ces dispositions lui imposent (comme aux autres pays européens) un devoir de stricte neutralité des services publics en opposition complète avec l'idéologie nazie. Cette neutralité se comprend dans l'optique de Condorcet aussi bien vis à vis des religions que contre les tentations étatiques de diffuser une idéologie partisane à travers l'Ecole.

Les principes qui doivent guider l'Etat sont inscrits dans la constitution et s'imposent à lui au travers des Conventions internationales auxquelles il adhère.

C) La capitulation.

Après ces vaines tentatives de justifier le maintien des crucifix scolaires, l'auteur reconnaît que l'arrêt "Lautzi" de la CEDH donne le coup de grâce à ce maintien.

Il conclut que même dans l'hypothèse, très peu probable, où un tribunal français se prononcerait pour le maintien des crucifix scolaires, l'arrêt "Lautzi" (ou un nouvel arrêt similaire de la CEDH) mettrait définitivement fin à cette pratique.

III) UN ARRET DE PORTEE NORMATIVE.

L'arrêt "Lautzi" va bien au-delà du problème des crucifix scolaires. En référence à la Convention européenne des Droits de l'Homme, l'arrêt fixe des règles pour le respect par l'Etat de la liberté de conscience des élèves et parents. Il fixe des règles pour le respect par l'Etat de son devoir de neutralité vis à vis des religions tout particulièrement en matière d'enseignement public.

A) L'évolution des arrêts de la CEDH.

1) Une période jurisprudence souple.

Jusqu'à ces dernières années, les arrêts de la CEDH laissaient aux états une large marge d'appréciation sur les relations qu'ils entretenaient avec les cultes. La Cour prenait en compte les relations Etat-cultes spécifiques à chaque état. En particulier elle tenait compte de la façon dont les états appréhendaient leurs "traditions nationales" et les limites qu'ils établissaient entre "culturel, national ou religieux".

Pour l'auteur, la Cour ne posait pas de principes, mais fixait les limites dans l'application des principes énoncés par la Convention, "limites au-delà desquelles la confusion entre activités étatiques et activité religieuse portait clairement atteinte aux libertés protégées par la Convention".

2) Une évolution vers des règles contraignantes.

D'après l'auteur, l'arrêt "Lautzi" est l'aboutissement d'une récente évolution. La Cour a clairement fixé des principes que les états devaient strictement respecter en matière d'enseignement public :

- Respect des **convictions philosophiques et religieuses** des parents et élèves (article 2 du Protocole n°1) qui s'inscrit dans le cadre de la **liberté de conscience** inscrite à l'article 9 de la Convention ainsi que dans le cadre des articles 8 et 10 de la Convention. Cela implique que la diffusion des savoirs à l'Ecole publique se fasse de manière "objective, critique et pluraliste". Cela implique aussi le respect de la **liberté négative**, celle de ne pas se voir imposer une pratique contraire aux principes édictés par la Convention.
- Respect d'une **stricte neutralité de l'Etat en matière religieuse** en appliquant, dans le système éducatif, le principe de "liberté négative". L'Etat doit veiller à ce qu'aucune pression religieuse ou idéologique ne s'exerce sur les élèves. Il **ne doit pas privilégier** directement ou indirectement, y compris par des signes d'appartenance, une religion par rapport aux autres ou par rapport aux systèmes philosophiques laïques.

L'auteur estime que la Cour a pris une position calquée sur "la règle française tirée du principe de laïcité", principe qui ne figure pas dans la Convention européenne des Droits de l'Homme. Ce faisant, la Cour aurait posé un "principe de neutralité générale de l'enseignement" qui excèderait "la protection de la liberté de conscience des parents et élèves".

En réalité c'est l'inverse qui vient de se produire. Jusque là, la Cour acceptait des accommodements avec les principes de la Convention en reconnaissant à certains états une marge de non-respect de ces principes.

Avec l'arrêt "Lautzi" elle se réfère plus strictement à ces principes et révèle à contrario des pratiques inacceptables de certains états ou régions, comme en Alsace-Moselle avec la coutume des crucifix scolaires ou le refus de rendre officiellement optionnel l'enseignement religieux à l'école publique.

B) LA CEDH NE SERAIT PAS EN DROIT DE PRIVILEGIER CERTAINES VALEURS.

L'auteur dénie à la CEDH le droit de déterminer quelles sont " les bonnes et les mauvaises valeurs, celles qui ont accès à l'école(les connaissances "objectives") et celles qui n'y ont pas droit (les valeurs subjectives telles que les traditions culturelles/religieuses)".

La CEDH est garante du respect de valeurs inscrites dans la Convention et reconnues par tous les états européens. La CEDH a pour fonction de rappeler aux états ou régions qui s'en écarteraient leurs obligations légales.

Pour définir ces valeurs, il a fallu nécessairement faire des choix. Il y a des valeurs d'inclusion et des valeurs d'exclusion, des valeurs qui libèrent, d'autres qui oppriment, des valeurs qui tendent à l'objectivité, d'autres à la pure subjectivité.

Même s'ils prétendent à une universalité, tous les cultes sont par essence des systèmes d'exclusion car ils prétendent tous détenir des vérités non vérifiables donc subjectives et partisans.

La Convention, conformément aux règles de neutralité des états, a retenu des valeurs qui tendent à développer le "vivre ensemble" comme l'objectivité, la liberté de pensée et de conscience. Elle reconnaît le droit à la croyance et à la non-croyance (encore que sur ce dernier point ce soit par défaut). Elle a aussi retenu la nécessaire neutralité de l'Etat en matière de cultes. Elle sépare clairement les activités étatiques et celles des cultes.

L'auteur insiste pour que les états européens puissent renouer avec la tradition archaïque de privilégier les religions historiques chrétiennes en Europe. Il s'oppose à l'arrêt "Folgero" où la Cour a condamné l'état norvégien parce qu'il "donnait une place plus importante à la culture religieuse chrétienne qu'à la culture religieuse bouddhiste et musulmane". Il conclut "Faudra-t-il que l'histoire nationale soit traitée sur le même pied d'égalité que l'histoire relative au reste du monde ?"

Avec cette question, il fait encore preuve de tentation cléricale. Il confond l'histoire nationale avec celle d'une religion dominante. La religion dominante qui, par ailleurs, a toujours été historiquement dominatrice et intolérante, est une partie de l'histoire, mais ce n'en est qu'une partie. Sa place dans l'histoire doit s'analyser en fonction des données sociologiques, politiques, économiques, sociales, philosophiques, littéraires, artistiques. Elle n'est pas une entité isolée et transcendante.

Tous les états modernes ont un régime de séparation (sauf quelques exceptions qui confirment l'évolution générale). L'Etat doit appliquer strictement les principes de neutralité et d'égalité envers les religions.

C) LE PROBLEME DES LIMITES.

L'auteur tente une nouvelle approche. Il évoque, pour la période de Noël, l'hypothèse de l'interdiction dans le domaine public de "signes religieux tels que crèches, enfant Jésus, Saint Nicolas et rois mages pour n'autoriser que les "pères Noël" supposés religieusement neutres". Il signale que des procès en ce sens ont déjà eu lieu aux États-Unis.

Nous sommes effectivement ici sur les limites du Droit entre le cultuel et le culturel (sauf pour Saint Nicolas plus mythique que cultuel).

Selon la loi de 1905 les municipalités peuvent autoriser ou refuser les "cérémonies, processions et autres manifestations religieuses extérieures d'un culte (art. 27). D'autre part la CEDH protège le droit des citoyens à manifester publiquement leur religion.

Ce problème se pose maintenant au nom du pluralisme culturo-religieux. Certains ont déjà proposé jusqu'à la suppression du sapin de Noël dans des écoles. Mais si l'on accède à cette logique, un nouveau problème de limites se posera : dans les pays européens quelles religions non historiques pourraient voir leurs fêtes majeures devenir nationales ? Les religions qui, pourraient y prétendre sont nombreuses. Une telle "solution" ne serait pas viable car elle officialiserait un nouveau cléralisme de type communautaire par l'affichage public de nombreuses religions.

Une même réflexion est à mener pour les jours fériés d'origine religieuse, mais là, ce sont des problèmes socio-économiques qui surgiront à côté des problèmes religieux.

Pour raffermir encore son propos, l'auteur brocarde la CEDH en évoquant le cas où après avoir interdit les crucifix dans les écoles italiennes, elle obligerait "les Suisses à autoriser les minarets".

Un recours de citoyens suisses devant la CEDH à propos de l'interdiction des minarets est possible (sous réserve que la procédure de référendum le permette). La Suisse est membre du Conseil de l'Europe et elle a signé la Convention européenne des Droits de l'Homme.

L'argument d'une contradiction ne tient pas. Les crucifix dans les écoles sont imposés à tous, chrétiens ou non, dans un espace fermé, nul ne peut y échapper. La jurisprudence distingue clairement les espaces publics fermés et ouverts. Le Conseil d'Etat vient de le rappeler une nouvelle fois au gouvernement à propos de la future loi sur le visage dissimulé, en fait loi sur le niqab. J.M.Woehrling, éminent juriste, ne saurait l'ignorer. Les minarets font partie des mosquées comme les clochers des églises dans les limites du respect des règles d'urbanisme. Saisie du problème, la CEDH condamnerait logiquement l'interdiction d'ériger des minarets associés aux mosquées.

D) CACHER LE CULTUEL DERRIERE LE CULTUREL ET LE PATRIMONIAL.

La commission Machelon était passée maître en la matière, de même que le gouvernement italien dans l'affaire des crucifix scolaires. Ce dernier avait même appelé l'Alsace-Moselle à la rescousse comme modèle d'excellent mélange entre le cultuel et le culturel.

L'auteur fait de même en sens inverse, il invoque l'Italie : "En Alsace-Moselle comme en Italie, la croix fait partie de la culture ambiante". On la trouve "à la campagne presque à chaque carrefour...sur les clochers ...en masse dans les cimetières"

Partant des croix extérieures, dans une curieuse envolée théâtrale, il glisse sans transitions sur les croix à l'intérieur des bâtiments publics : "Pour la région Alsace comme pour l'Etat italien, vouloir supprimer la croix de son environnement, y compris public, conduirait à tailler dans sa propre chair". Il fait ensuite de la croix, non pas un signe cultuel, mais "un signe culturel".

La CEDH a réfuté ces arguments présentés par l'Etat italien. Elle a considéré que la croix était avant tout un signe religieux fort représentatif des Eglises chrétiennes. Cette considération correspond parfaitement à la réalité actuelle où tout membre d'une Eglise chrétienne est placé sous le signe de la croix. Le culturel ne peut se cacher derrière le culturel.

Pour ce qui est des croix, crucifix et calvaires antérieurs à la séparation des cultes et de l'Etat, en sa sagesse, le législateur de la loi de 1905 n'a émis aucune interdiction. Il a, par contre, interdit l'apposition de tout signe religieux nouveau dans l'espace public extérieur (art.28 de la loi de 1905).

Pour ce qui est des espaces publics intérieurs (hôpitaux, tribunaux, écoles) il a évidemment fait retirer les croix, symboles de l'emprise des religions chrétiennes sur ces fonctions devenues pleinement publiques.

Enfin, l'auteur évoque l'argument patrimonial et historique. Il rappelle que des hôpitaux et des écoles "ont été créés par des institutions religieuses".

En fait, elles les ont administrés. Pour ce qui est de l'Ecole publique, elles l'ont ensuite soumise à leur contrôle avec la loi Falloux toujours applicable en Alsace-Moselle.

Sur tout le reste du territoire de la République, les symboles religieux ont été enlevés à l'intérieur de ces édifices publics. Il n'y a qu'en Alsace-Moselle qu'ils peuvent encore subsister à titre résiduel.

Les enlever n'a aucunement procédé de la volonté de "disqualifier ce passé non seulement dans sa dimension religieuse mais dans sa fonction de repère patrimonial".

Le "patrimonial" a bon dos, comme l'a remarqué l'auteur, on trouve partout en Alsace-Moselle, mais aussi sur le reste du territoire national, des calvaires et des croix qui sont là à titre patrimonial. Ce n'est pas la disparition des crucifix dans les écoles et les autres lieux publics fermés qui portera atteinte au patrimoine historique

Conclusion

Aucun argument sérieux n'a été avancé par J.M.Woehrling contre l'arrêt de la CEDH. L'évolution de la jurisprudence de la Cour vers un respect plus strict, par les Etats, des principes énoncés dans la Convention est un acte d'indépendance. En démocratie, les pouvoirs judiciaires et exécutifs sont censés être indépendants.

Sa décision d'exiger le strict respect de la liberté de conscience des parents et élèves, du respect de la neutralité de l'Etat en matière religieuse et du respect de la liberté négative est conforme aux principes de la Convention.

L'avis de la Cour faisant des crucifix et croix d'abord un signe culturel fort et lié aux religions chrétiennes est conforme à la réalité des dogmes et rites de ces religions.

Suite à l'arrêt "Lautzy", le député Eric Raoult avait posé(en novembre 2009) une question écrite au ministère de l'Intérieur concernant l'apposition de signes religieux dans les établissements scolaires privés.

Le ministère a répondu (le11/05/2010) que la constitution "impose à l'Etat une stricte neutralité des enseignants et des programmes d'enseignement. Cette neutralité s'applique également à tous les bâtiments scolaires publics et en particulier aux salles de cours dans lesquelles la présence de crucifix ou de tout autre signe religieux est interdite." Mais les établissements privés "ne sont pas soumis au principe de laïcité", la loi du 15 mars 2004 (refus du port de signes religieux) n'y est pas applicable et des signes religieux peuvent y être apposés.

Cependant, sous réserve de vérification, le ministère de l'Education nationale aurait récemment demandé aux recteurs de veiller à ce que les crucifix soient retirés des salles d'examens nationaux quand ceux-ci se déroulent dans des collèges privés, en l'occurrence d'obédience chrétienne.

Le retrait de ces signes culturels forts et communautaires des lieux publics fermés est la conséquence juridique des principes énoncés ci dessus.

Le retrait de ces signes religieux ne saurait donc être comparé à une atteinte contre le patrimoine culturel. Ce retrait marque les limites à respecter entre le culturel et le cultuel. En marquant cette limite, la CEDH est parfaitement dans son rôle.

Il nous reste à vérifier qu'il ne subsiste plus de signes culturels dans les établissements publics d'Alsace-moselle.

Pour Laïcité d'accord, Claude Hollé, mai 2010